

COMMUNE DE DEMORET



Règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions

Yverdon-les-Bains, octobre 1994

R. Jaquier

J.-L. Pointet

Tél 024 / 21 21 76 Fax 22 08 15
Rue de Neuchâtel 1, 1400 YVERDON-LES-BAINS
ingénieurs génie rural - géomètres EPFL/SIA

D. Antoniazza

Architecte

Tél 024 / 31 12 07 Fax 31 10 27
Chemin des Rosiers
1462 YVONAND

COMMUNE DE DEMORET

REGLEMENT COMMUNAL

SUR LE PLAN GENERAL D'AFFECTATION ET LA POLICE

DES CONSTRUCTIONS

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement détermine les règles applicables à DEMORET en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire communal.

Art. 2 Commission consultative

Au début de chaque législature, la Municipalité désigne une commission consultative en matière d'urbanisme, composée de trois personnes compétentes domiciliées à DEMORET ou non.

Les membres de la commission sont nommés pour 4 ans; ils sont rééligibles et rétribués selon un tarif fixé par la Municipalité.

Cette commission consultative en matière d'urbanisme est chargée par la Municipalité d'étudier les projets importants de construction et d'aménagement et de lui faire rapport.

CHAPITRE II

Art. 3 Plan d'affectation

Le territoire communal est divisé en 9 zones dont les périmètres respectifs sont fixés par le plan d'affectation déposé au greffe municipal :

1. Zone de village ancien
2. Zone de village
3. Zone de constructions d'utilité publique.
4. Zone d'activités à développer par plan de quartier.
5. Zone intermédiaire.
6. Zone para-agricole.
7. Zone agricole A.
8. Zone agricole B.
9. Aire forestière.

CHAPITRE III

ZONE DU VILLAGE ANCIEN

Art. 4 Destination

La zone de village ancien est destinée à l'habitation, aux exploitations agricoles ainsi qu'aux commerces et à la pratique des professions libérales et des services et à l'artisanat pour autant qu'ils soient compatibles avec l'habitation et non gênant pour le voisinage.

Art. 5 Ordre des constructions

Partout où la contiguïté existe, celle-ci peut être maintenue.

Sur les parcelles jouxtant un bien-fonds sur lequel un bâtiment est construit en limite de propriété, un bâtiment nouveau peut être construit en contiguïté avec celui-ci.

Une contiguïté nouvelle peut être créée, pour autant que les constructions ainsi projetées se réalisent simultanément sur chacune des parcelles contiguës.

Art. 6 Distances aux limites

L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation des bâtiments en limite de propriété.

La distance entre les façades non mitoyennes et la limite de propriété voisine, ou du domaine public s'il n'y a pas de plan d'affectation fixant les limites des constructions, est de 4 m. au minimum. La distance est au minimum de 8 m. entre bâtiments sis sur une même propriété

Art. 7 L'ordre non contigu est caractérisé par les distances à observer entre bâtiments et limite de propriété voisine.

La distance entre la façade d'un bâtiment et la limite de propriété, ou celle du domaine public à défaut de plan fixant les limites des constructions, est de 4 m. au minimum.

La distance est au moins de 8 m. entre bâtiments sis sur une même propriété.

La distance entre la façade - pignon et la limite de propriété peut être ramenée à 3 m. Les dispositions cantonales en matière de police du feu sont réservées.

Art. 8 Volumétrie et esthétique

Le nombre d'étages habitables est limité à deux sous la corniche, rez-de-chaussée compris.

La hauteur de la corniche est limitée à 7.00 m.

Les transformations ou constructions nouvelles doivent s'intégrer harmonieusement parmi les bâtiments voisins, notamment en ce qui concerne les dimensions, les percements et les teintes, le nombre de niveaux, la pente et la forme des toits

Les plans d'enquête doivent porter en élévation l'indication des constructions voisines, de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction.

Art. 9 Bâtiments existants

La modification ou la reconstruction de bâtiments bien intégrés peut-être autorisée pour des raisons architecturales reconnues valables et pour autant que leur intégration au site soit respectée.

Pour les bâtiments existants non conformes aux règles de la zone, l'article 80 LATC est applicable. Il en va de même pour les bâtiments existants comportant plus de deux niveaux.

Dans tous les cas la Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une suroccupation du volume existant.

Les bâtiments ou partie de bâtiment intéressants du point de vue architectural doivent être en principe conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment.

Tous travaux concernant un objet classé ou porté à l'inventaire cantonal sont subordonnés à l'autorisation préalable du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports.

Art. 10 Façades

Les revêtements métalliques, fibrociment ou analogues sont interdits.

Exceptionnellement, ceux-ci peuvent être autorisés sur pignon sous forme de revêtement de type écaillé.

Art. 11 Combles

Un niveau habitable peut être aménagé dans les combles, si le volume le permet. Dans ce cas, l'éclairage est assuré principalement par des ouvertures en façades-pignons et accessoirement par des ouvertures dans la toiture.

Exceptionnellement La Municipalité peut autoriser l'aménagement des combles sur deux niveaux.

Le niveau supérieur ne doit toutefois comporter que des locaux directement dépendants du niveau inférieur des combles (duplex), mais pas d'appartements indépendants.

Outre l'éclairage en façade - pignon, le niveau supérieur ne peut être éclairé que par des tabatières, séparées les unes des autres et disposées horizontalement sur le même niveau.

Art. 12 Toitures

La pente des toitures ainsi que l'orientation des faîtes doivent s'harmoniser avec les toitures des bâtiments existants avoisinants.

Dans la règle, les faîtes seront orientés selon une ligne Nord-Est à Sud-Ouest, correspondant à la direction générale des faîtes existants.

Les toitures horizontales, à un pan incliné ou à pans inversés, sont interdites.

Les toitures seront recouvertes de tuiles plates du pays, dont la couleur correspondra à celle des toitures traditionnelles régionales.

La Municipalité peut toutefois autoriser des toits plats ou à un pan incliné pour de petites constructions annexes (garages, bûchers, etc...) ayant une hauteur maximale de 3 m. à la corniche.

Art. 13 Avant-toits

Les saillies et la forme des avant-toits doivent être en harmonie avec celles des bâtiments existants.

Les revêtements métalliques de celles-ci peuvent être autorisés, pour autant que ces constructions restent de faible importance par rapport au bâtiment existant.

Art. 14 Aménagements extérieurs

Afin de conserver l'aspect général existant, les aménagements extérieurs des dénivellations devront se faire sous forme de terrasses, soutenues par des murs ou murets.

Art. 15 Coefficient d'utilisation du sol

Le coefficient d'utilisation du sol se calcule selon la norme établie par l'institut ORL-EPF no 514420 et définit le rapport de la surface brute de plancher utile sur la surface constructible du terrain.

La surface brute de plancher affectée au logement est soumise à un coefficient d'utilisation du sol (CUS) fixé à 0,4.

Les surfaces affectées aux activités professionnelles autres que de dépôts sont assimilées au logement.

a) bâtiments existants

Le CUS n'est pas applicable aux bâtiments existants déjà affectés en tout ou partie au logement.

b) agrandissement et constructions nouvelles

Le CUS est applicable.

Art. 16 Nombre de logements

Le nombre de logements maximum est déterminé de façon suivante :

a) bâtiments existants :

Le nombre de logements réalisables est fonction du volume réel du bâtiment, à raison d'un logement pour 600 m³.

Un studio supplémentaire peut être construit dans le cas où le solde du volume disponible dépasse 300 m³. Au maximum, le nombre de logements ne dépassera pas 4.

b) agrandissement et constructions nouvelles

Le CUS (art. 15) est applicable, jusqu'à concurrence de 4 logements au maximum.

CHAPITRE IV

ZONE DU VILLAGE

Art. 17 Destination

Cette zone est destinée à l'extension du village ainsi qu'au développement agricole des exploitations existantes à l'intérieur du village.

Art. 18 Dispositions constructives

Les articles 4 à 9, 11 à 13, 15 et 16 du présent règlement sont applicables.

Art. 19 Toitures

Un mode de couverture différent de celui défini à l'art. 12 peut être admis, pour autant qu'il s'harmonise aux toitures existantes.

CHAPITRE V

ZONE DE CONSTRUCTIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Art. 20 Destination

1. La zone de construction d'utilité publique est destinée à la construction de bâtiments d'utilité publique, à l'aménagement de places diverses et au cimetière.
2. L'affectation d'utilité publique est prioritaire. Dans ce cadre une affectation mixte d'un immeuble peut être autorisée.

L'habitation ou le commerce peuvent y être autorisés pour autant qu'une partie, significative de l'immeuble soit réservée à une affectation publique.
3. La réglementation et les dispositions constructives de la zone village sont applicables.

CHAPITRE VI

ZONE D'ACTIVITES

Art. 21 Zone d'activité à développer par plan de quartier

Cette zone est réservée aux activités et construction d'utilité publique et/ou de type artisanal.

Seul le logement lié à ces activités peut être autorisé.

La Municipalité se réserve la possibilité de refuser une activité artisanale particulière, dont les nuisances ne seraient manifestement pas en rapport avec l'affectation de la zone.

Tout projet d'implantation nouvelle est subordonné à l'approbation d'un plan de quartier, qui définira notamment les périmètres constructibles, les accès et équipements à réaliser, pour l'ensemble de la zone.

La procédure d'affectation est déterminée par les articles 64 à 72 LATC et par le RATC.

La transformation et l'agrandissement des bâtiments existants est autorisée, dans les limites de l'art. 80 LATC.

CHAPITRE VII

ZONE INTERMEDIAIRE

Art. 22 Destination

Cette zone doit permettre l'extension des zones à bâtir au fur et à mesure des besoins définis par la Municipalité.

Aucun bâtiment ne peut être construit sans adoption préalable d'un plan de quartier ou d'un plan partiel d'affectation et ceci dans les limites fixées par l'art. 48 LATC; la procédure est déterminée par les art. 64 à 72 LATC et par le RATC.

CHAPITRE VIII

ZONE PARA-AGRICOLE

Art. 23 Destination

La zone para-agricole est réservée aux constructions et installations nécessaires à l'élevage du menu bétail, où à d'autres activités para-agricoles.

La construction d'habitations dans cette zone n'est pas autorisée.

Art. 24 Dispositions constructives

L'implantation des constructions devra se faire dans le sens Nord-Est Sud-Ouest (longueur et façade des bâtiments perpendiculaire au chemin public adjacent).

Par ailleurs, les dispositions constructives de la zone agricole A du présent règlement (art. 26 et 27) sont applicables.

Une arborisation parallèle à la haie existante au lieu-dit "Ecassaire" doit être prévue, afin d'assurer une bonne intégration des constructions au paysage environnant. La Municipalité peut exiger un projet de plantation pour approbation.

CHAPITRE IX

ZONE AGRICOLE A

Art. 25 Définition, constructions possibles

La zone agricole est réservée à l'agriculture. Seules les constructions suivantes y sont autorisées sans limitation de hauteur ou de longueur, la distance à la limite de la propriété voisine ne pouvant toutefois être inférieure à trois mètres:

- a) les constructions en rapport avec la culture, l'exploitation du sol et l'élevage.
- b) les constructions d'habitation de l'exploitant, de sa famille et de son personnel, si l'exploitation constitue la partie prépondérante de leur activité professionnelle et si les bâtiments d'habitation en sont un accessoire nécessaire;

Ces différentes constructions doivent être regroupées et former un ensemble architectural.

- c) des bâtiments ou des installations de peu d'importance qui présentent un intérêt général et sont liés aux loisirs ou à la détente, tels que refuges ouverts au public, s'ils ne comprennent ni habitation permanente, ni résidence secondaire.

Ces différentes constructions doivent être regroupées et former un ensemble architectural.

Les dispositions des lois cantonales et fédérales, notamment l'évolution de la jurisprudence en la matière, sont réservées.

Art. 26 Implantation

L'ordre non contigu est obligatoire.

Les bâtiments nouveaux doivent être construits à une distance minimum de 3 m. de la limite de la propriété voisine ou du domaine public à défaut de plan fixant la limite des constructions. Cette distance sera doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.

Toute construction dépassant 3m. de hauteur devra être éloignée de la limite d'une distance supplémentaire correspondant à la moitié de ce qui excède la hauteur de 3 m.

Art. 27 Volumétrie et esthétique

- a) les constructions décrites à l'art. 25 sont admises en principe sans limitation de longueur et de hauteur, pour autant que les dimensions se justifient pour les besoins de l'exploitation.
- b) les art. 11 et 12 sont applicables, sous réserve du mode de couverture, défini sous d) ci-après.
- c) Pour les constructions agricoles, la pente minimum des toitures est de 30 %.
- d) Les toits peuvent être également recouverts de matériaux en fibrociment de teinte brune ou couleur tuile (rouge antique). Un autre mode de couverture ainsi que la teinte peuvent être admis pour autant qu'ils s'harmonisent avec le voisinage.
- e) Les avant-toits sont obligatoires sur les façades-chéneaux.

CHAPITRE X

ZONE AGRICOLE B

Art. 28 Destination

La zone agricole B est destinée principalement à la protection du site.
Elle est inconstructible et réservée exclusivement à la culture et aux vergers.

CHAPITRE XI

AIRE FORESTIERE

Art. 29 L'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Conformément aux lois forestières fédérale et cantonale qui la définissent et la régissent, l'aire forestière peut être présente dans toutes les zones (c'est l'état des lieux qui est déterminant) et son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

L'aire forestière est caractérisée notamment par l'interdiction d'abattre des arbres sans autorisation préalable du service forestier, de déboiser, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir (sous réserve des exceptions prévues par la législation forestière).

Dans les zones situées à moins de 10 mètres de lisières, il est interdit d'ériger des constructions, et les modifications sensibles de niveau du terrain doivent être autorisées par le service forestier.

CHAPITRE XII

REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

Art. 30 Esthétique

La Municipalité prend toutes mesures propres à éviter l'enlaidissement du territoire communal et à améliorer son aspect. Elle veille à ce que des nouvelles constructions ou transformations s'harmonisent avec les constructions existantes.

Sont interdits :

- a) sauf s'ils sont affectés à une exploitation agricole, les entrepôts ou dépôts ouverts à la vue du public.
- b) Les constructions, agrandissements, transformations de toutes natures, les crépis, peintures, affiches, etc., qui pourraient nuire au bon aspect des lieux.

La Municipalité peut, pour des raisons d'esthétique :

- a) imposer une implantation, une pente de toit ou une orientation des faîtes.
- b) Exiger la plantation d'arbres ou de haies pour masquer les installations existantes ou projetées, en favorisant en principe les essences indigènes.
- c) Prendre toutes mesures destinées à assurer un aspect convenable aux installations et travaux non soumis à autorisation, notamment à proximité des routes, chemins et sentiers.

Art. 31 Distance réglementaire

Lorsque des constructions sont prévues en bordure de voies publiques, le plan d'affectation fixant la limite des constructions est applicable. Pour tous les domaines publics non couverts par ce plan, les dispositions de la loi sur les routes sont réservées.

Toute construction est interdite à moins de 10 mètres des lisières forestières conformément à la loi forestière cantonale.

Art. 32 Façade non parallèle à la limite

Si la façade d'un bâtiment projeté n'est pas parallèle à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de cette façade, perpendiculairement à la limite. A l'angle le plus rapproché, la distance réglementaire ne pourra être diminuée de plus de un mètre.

Art. 33 Mesure de la hauteur

La hauteur à la corniche est mesurée au milieu de la façade en aval, à partir de la cote moyenne du sol naturel occupé par la construction.

Art. 34 Silos

La hauteur des silos est limitée à 11 mètres. Toutefois, lorsque les silos sont groupés avec un bâtiment d'exploitation :

- a) leur hauteur peut être égale à celle du bâtiment mesurée au faîte.
- b) en principe, les silos sont implantés le long des façades pignons.

Seules les couleurs mates sont autorisées. Un échantillon doit être soumis à l'approbation de la Municipalité.

Art. 35 Lucarnes, tabatières

Partout où cela est réalisable, les combles doivent prendre jour sur les façades pignons. A titre exceptionnel, la Municipalité peut autoriser la réalisation de tabatières ou de lucarnes. Ces ouvertures doivent être en harmonie avec les percements de la façade correspondante du bâtiment et leurs dimensions doivent être réduites au minimum fixé par les exigences de la salubrité. (art. 28 RATC).

Les ouvertures ainsi créées doivent être disposées sur une même ligne horizontale.

En cas de nécessité dû à l'aménagement de deux niveaux dans les combles :

- Les ouvertures créées au niveau inférieur auront une surface maximum de 1,1 m². Leur hauteur sera supérieure à leur largeur.
- Les ouvertures créées au niveau supérieur seront des tabatières réduites au minimum fixé par les exigences de la salubrité.

Art. 36 Roulottes, caravanes

L'utilisation, comme habitation, de roulottes, caravanes et autres logements mobiles est interdite, sur tout le territoire communal au-delà d'une durée de 4 jours.

Art. 37 Châssis rampants

Le niveau supérieur du châssis sera au maximum à 2 mètres du niveau fini de la pièce habitable.

La surface éclairante des ouvertures ainsi pratiquées n'excédera pas 0,9 m². Leur hauteur, prise dans le sens corniche-faîte, devra être supérieure à leur largeur (sens horizontal).

Art. 38 Dépendances

La Municipalité est compétente pour autoriser la construction, dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites de propriété, de dépendances peu importantes n'ayant qu'un rez-de-chaussée, d'une hauteur maximum de 3 mètres à la corniche en aval.

On entend par dépendances, les garages, buanderies, bûchers, hangars, etc. Ces petits bâtiments ne peuvent servir à l'habitation ou à l'exercice d'une activité professionnelle.

Art. 39 Places de stationnement

La Municipalité fixe le nombre de places de stationnement ou de garages pour véhicules automobiles, en fonction de l'importance et de la destination des constructions. Leur aménagement doit être réalisé exclusivement sur la parcelle privée et aux frais des propriétaires.

Il est exigé au minimum 2 places de stationnement ou garages par logement, ou 3 places pour 2 logements sis sur la même parcelle.

Pour le reste, les normes USPR (Union Suisse des professionnels de la route) sont applicables.

Art. 40 Couleurs

Les couleurs des façades de bâtiments, des murs et clôtures, et les matériaux utilisés doivent être approuvés préalablement par la Municipalité qui peut exiger un échantillonnage.

Les couleurs vives sont interdites.

Art. 41 Clôtures, murs, plantations

Les matériaux des murs et clôtures ainsi que la nature et la hauteur des haies doivent être soumis à l'approbation de la Municipalité.

Pour une édification de murs, clôtures, arbres, haies ou aménagements extérieurs en bordure des routes cantonales ou communales, les dispositions de la loi sur les routes sont applicables.

L'autorisation du Département des travaux publics ou de la Municipalité, selon qu'il s'agit de routes cantonales ou communales, est requise.

Art. 42 Dossier d'enquête

Le dossier d'enquête doit comporter toutes les pièces énumérées à l'article 69 du RATC.

La Municipalité peut, lors de la mise à l'enquête, exiger la production d'extraits de Registre foncier, de photos, de maquettes, de détails de construction, la pose de gabarits ou la présentation de tous autres éléments jugés nécessaires à la constitution et à la bonne appréciation du dossier.

Art. 43 Constructions souterraines et semi-enterrées.

Des constructions souterraines à l'usage de caves, garages, buanderies, abris P.C., etc. peuvent être édifiées dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou jusqu'à la limite de la propriété voisine pour autant que le niveau fini de la terrasse ne dépasse pas le niveau du terrain naturel ou aménagé de cette propriété.

Des constructions identiques semi-enterrées peuvent être édifiées dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou jusqu'à 2-m. des limites de propriété voisine pour autant que le niveau fini de la terrasse ne dépasse pas de plus de 1,50 m. le niveau du terrain naturel ou aménagé de cette propriété. Ces constructions pourront être implantées en limite de la propriété voisine moyennant l'accord de son propriétaire.

Ces constructions ne pourront empiéter sur les limites des constructions. Leur couverture sera aménagée en terrasse accessible. Les garde-corps seront ajourés.

Les constructions susmentionnées ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou à l'exercice d'une activité professionnelle.

Art. 45 Bâtiments existants non conformes aux règles de la zone à bâtir

L'art. 80 LATC est applicable.

Art. 46 Constructions hors des zones à bâtir

L'art. 81 LATC est applicable

Art. 47 Sites naturels d'intérêt général et scientifique

"Les secteurs hachurés en vert sur le plan à l'échelle du 1:5000 signalent les sites naturels d'intérêt général et scientifique. Rien ne doit être entrepris qui puisse en altérer le caractère. Sont réservées, les dispositions de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites et celles de la loi sur la faune.

La gestion forestière, soins, éclaircie et coupe de rajeunissement ainsi que l'amélioration des infrastructures facilitant la gestion sont également réservées".

Art. 48 Arbres, bosquets, haies

"Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, bosquets, arbres et arbustes isolés) sont protégées par les législations fédérales (en particulier art. 18 LPN), cantonales (en particulier art. 5 et 7 LPNMS et art. 21 de la loi sur la faune) et communales (en particulier plan de classement communal). Aucune atteinte ne pourra leur être portée sans autorisation préalable de la municipalité, qui au besoin consultera les instances cantonales compétentes (Division protection de la nature, Conservation de la faune)

Art. 49 Degré de sensibilité

En application de l'art. 44 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité III est attribué à toutes les zones du plan général d'affectation.

Art. 50 Déroptions de minime importance, mentions LATC

Lorsque la topographie, la forme de la parcelle, les accès, l'intégration au site ou la conception de la construction imposent une solution particulière, la Municipalité peut accorder une dérogation de minime importance aux règles sur les constructions autres que celles visées à l'alinéa suivant s'il n'en résulte pas d'inconvénients majeurs pour autrui.

Dans les mêmes circonstances, la Municipalité peut accorder une dérogation :

- a) à l'exigence de distance entre un bâtiment et une limite de propriété, à condition que la distance minimale entre bâtiments voisins soit respectée;
- b) à l'exigence d'une surface minimale de la parcelle, ou du coefficient d'occupation ou d'utilisation du sol, à condition que cette exigence se trouve entièrement remplie par un groupe de parcelles voisines considérées dans leur ensemble.

La dérogation accordée sous lettre a) ou b) fait l'objet d'une mention au Registre foncier, requise sur la base d'une convention entre les propriétaires intéressés et la Municipalité. La dérogation mentionnée est opposable à tout propriétaire des parcelles en cause.

CHAPITRE XIII

DISPOSITIONS FINALES

Art. 51 Taxes

Une taxe de 1 pour mille de la valeur de la construction, mais au minimum fr. 50.--, est payée par le propriétaire au moment de la remise, soit du permis de construire, soit du permis d'habiter. Le droit de timbre et les frais d'insertion dans les journaux sont payés en sus de la taxe.

La valeur de l'immeuble projeté ou des transformations est indiquée par le propriétaire lors de la demande du permis de construire.

En cas de litige, la Municipalité se réserve le droit d'adapter la taxe au prix d'estimation de l'E.C.A., provenant de la Commission ad hoc, après exécution des travaux.

Art. 52 LATC et RATC

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et des constructions LATC et son règlement d'application du 27 août 1990 (RATC) font règle.

Art. 53 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat; il abroge les dispositions réglementaires communales antérieures en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DE DEMORET
DANS SA SEANCE DU 26 MAI 1993

Le Syndic



La Secrétaire



SOU MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE
DU 15 JUIN 1993 AU 15 JUILLET 1993

Le Syndic



La Secrétaire



ADOPTÉ PAR LE CONSEIL GENERAL DE DEMORET
LE 21 DECEMBRE 1993

Le Président



La Secrétaire



APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD,
LE 25 JAN. 1995

pr

L'atteste le Chancelier



TABLE DES MATIERES

Page 1	Chapitre I	Dispositions générales
Page 2	Chapitre II	Plan d'affectation
Page 3	Chapitre III	Zone du village ancien
Page 7	Chapitre IV	Zone du village
Page 7	Chapitre V	Zone de constructions d'utilité publique
Page 7	Chapitre VI	Zone d'activité à développer par plan de quartier
Page 8	Chapitre VII	Zone intermédiaire
Page 9	Chapitre VIII	Zone para-agricole
Page 9	Chapitre IX	Zone agricole A
Page 11	Chapitre X	Zone agricole B
Page 11	Chapitre XI	Aire forestière
Page 11	Chapitre XII	Règles applicables à toutes les zones
Page 17	Chapitre XIII	Dispositions finales
Page 18		Signatures

Yverdon-les-Bains, octobre 1994/J.-L. P./cb/mg.